

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20240425-AR-013-2024-AI
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

145/2024

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade sur le site de la pointe d'Agon nécessite de réglementer la baignade durant les périodes de marées d'un coefficient supérieur à 95 ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade sur les trois dernières années ;

VU le protocole de gestion active établi le 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT le risque sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La baignade est temporairement interdite sur le site de la pointe d'Agon, entre la Pointe et le chemin rural dit « Charrière des Saulx » du 20 au 23 août 2024.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 25 avril 2024

Le Maire,

Le Maire
Christian DUTERTRE

